

Convention collective régionale

IDCC : 1059. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRIQUES,
ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES
(Midi-Pyrénées)
(21 février 1980)**

(Étendue par arrêté du 8 juillet 1987,
Journal officiel du 22 juillet 1987)

AVENANT DU 23 FÉVRIER 2018

RELATIF À LA FIXATION DES BARÈMES DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES,
DE L'INDEMNITÉ DE PANIER ET DE LA PRIME DE VACANCES

AU 1^{ER} AVRIL 2018

NOR : ASET1850524M

IDCC : 1059

Entre :

UIMM Midi-Pyrénées,

D'une part, et

CFDT ;

FO métaux ;

CFE-CGC SIPEM,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le cadre des dispositions de l'article 6.1 A de l'avenant « Mensuels » à la convention collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques résultant de l'avenant du 28 février 2017 sont remplacés par les barèmes figurant en annexe.

Article 2

À compter du 1^{er} avril 2018, il est appliqué une valeur de point commune à tous les départements couverts par la convention collective du 1^{er} avril 1980.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée comme suit :

– pour la Haute-Garonne et Midi-Pyrénées : 4,703 €.

La valeur du point ci-dessus est appliquée aux coefficients définis à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification.

Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail et supporte les majorations pour heures supplémentaires conformément à l'article 9 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective du 1^{er} avril 1980.

Article 3

Les présents barèmes devront être adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

Article 4

L'indemnité de panier prévue à l'article 6.5 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective du 1^{er} avril 1980 est fixée au taux forfaitaire de 6,45 € à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 5

À compter de la signature du présent avenant, la prime de vacances prévue à l'article 10 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective du 1^{er} avril 1980 est fixée à 51 €.

Conformément à l'article L. 3123-5, alinéa 3 du code du travail, cette prime est due au *pro rata temporis* pour les salariés à temps partiel.

Article 6

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Article 7

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Fait à Toulouse, le 23 février 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} avril 2018

Valeur du point : 4,703 €.

Base : 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Champ d'application : Haute-Garonne et Midi-Pyrénées

(En euros.)

NIV.	ÉCH.	COEF.	ADMINISTRATIFS et techniciens	OUVRIERS		AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER			
				Majoration 5 % (1)		Majoration 7 % (1)		Majoration 8 % (2)	
I	1	140	658	O1	691				
	2	145	682	O2	716				
	3	155	729	O3	765				
II	1	170	800	P1	839				
	2	180	847						
	3	190	894	P2	938				
III	1	215	1 011	P3	1 062	AM1	1 082	1 092	1 112
	2	225	1 058						
	3	240	1 129	TA	1 185	AM2	1 208	1 219	1 242
IV	1	255	1 199	TA	1 259	AM3	1 283	1 295	1 319
	2	270	1 270	TA	1 333				
	3	285	1 340	TA	1 407	AM4	1 434	1 448	1 474
V	1	305	1 434			AM5	1 535	1 549	1 578
	2	335	1 576			AM6	1 686	1 702	1 733
	3	365	1 717			AM7	1 837	1 854	1 888
		395	1 858				1 988	2 006	2 043

(1) Suivant accord national du 30 janvier 1980.
(2) Suivant avenant relatif à certaines catégories de mensuels ID 6.

Convention collective régionale
IDCC : 1059. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRIQUES,
ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES**
(Midi-Pyrénées)
(21 février 1980)
(Étendue par arrêté du 8 juillet 1987,
Journal officiel du 22 juillet 1987)

AVENANT DU 23 FÉVRIER 2018
RELATIF À LA FIXATION DES BARÈMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS
POUR 2018

NOR : ASET1850525M
IDCC : 1059

Entre :

UIMM Midi-Pyrénées,

D'une part, et

CFDT ;

FO métaux ;

CFE-CGC SIPEM,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le cadre des dispositions de l'article 6.1 B de l'avenant « Mensuels » à la convention collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

Article 2

Ces taux sont établis à partir de l'année 2018.

Article 3

Les présents barèmes seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

Article 4

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2018.

Les taux effectifs garantis englobent l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit toutes les sommes brutes versées en contrepartie du travail effectif et/ou directement ou indirectement à l'occasion du travail et figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception :

– de la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'avenant « Mensuels » ;

- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente convention collective ;
- des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- des sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Article 5

Égalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 6

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.

Article 7

Clause de revoyure

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2018.

Article 8

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Article 9

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Fait à Toulouse, le 23 février 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barèmes des taux effectifs garantis à partir de l'année 2018

Base : 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Haute-Garonne et Midi-Pyrénées

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	TEG ANNUEL
I	1	140	17 982
	2	145	18 047
	3	155	18 135
II	1	170	18 534
	2	180	18 802
	3	190	19 094
III	1	215	19 683
	2	225	20 073
	3	240	20 725
IV	1	255	21 393
	2	270	22 153
	3	285	23 125
V	1	305	24 444
	2	335	26 808
	3	365	29 379
		395	32 305